

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 78.349 du 26 janvier 1999
A. 77.454/XII-952

En cause : Patrick WILLEMS,
ayant élu domicile chez
Mes L. VAN BRAEKEL et I. VAN LOOCK, avocats,
ayant leur cabinet à WILRIJK,
Prins Boudewijnlaan 177-179

contre :

l'Universitaire Instelling Antwerpen (UIA)
ayant élu domicile chez
Me A. COOLSAET, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Belgiëlei 159.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 1998 par laquelle
Patrick WILLEMS demande l'annulation des décisions du 17 décembre 1997, à
savoir

- (1) la décision visant à suspendre le requérant, dans l'intérêt du service, en sa
qualité de chargé de cours extraordinaire pour une période de six mois; et
- (2) la décision visant à engager une procédure disciplinaire;

Vu l'arrêt n/ 73.747 du 19 mai 1998 rejetant la demande de
suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la notification de cet arrêt au requérant le 3 juillet 1998;

Vu le rapport de M. R. VAN DER GUCHT, auditeur chef de section, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 1998 ordonnant le dépôt du rapport précité et convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 1998;

Vu la lettre du 10 novembre 1998 par laquelle l'affaire est remise à l'audience publique du 8 décembre 1998;

Vu la lettre du 4 décembre 1998 par laquelle l'affaire est remise à l'audience publique du 12 janvier 1999;

Vu la notification du rapport aux parties;

Entendu M. J. BAERT, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu en ses observations, Me I. VAN LOOCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu l'article 17, § 4^{ter}, et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que lors de la notification de l'arrêt interlocutoire à la partie requérante, le greffier en chef a fait mention du texte de l'article 17, § 4^{ter}, précité, ainsi que de l'article 15^{ter}, § 1^{er}, alinéas 3 et 5, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai de trente jours, fixé à l'article 17, § 4^{ter}, précité;

Considérant que la partie requérante conteste à l'audience que la disposition précitée, qui a instauré une présomption de désistement d'instance dans le chef d'une partie requérante qui ne demande pas la poursuite de la procédure, serait applicable en l'espèce; qu'elle estime que l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'État ne peut être appliqué que si l'arrêt de suspension a jugé que des moyens d'annulation sérieux avaient été soulevés; que selon la partie requérante ce n'est que dans ce cas, comme l'ont souligné les travaux préparatoires de la disposition en question (Doc. parl., Sénat, 1995-96, n° 321/1, 6-7), que l'arrêt ordonnant la suspension ou rejetant la demande peut contenir des indications quant à l'issue plausible du litige et être de nature à convaincre, selon le cas, l'auteur de l'acte de retirer l'acte entrepris ou le requérant de ne pas poursuivre la procédure et de faire ainsi l'économie d'une nouvelle procédure; que la partie requérante souligne que dans l'arrêt interlocutoire n° 73.747 du 19 mai 1998, le Conseil d'État s'est borné à constater que la demande de suspension n'avait plus d'objet;

Considérant que la thèse de la partie requérante ne peut être admise; qu'en effet, l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'État, instaure une présomption de désistement d'instance lorsque, "la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée", la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure; que cette disposition ne lie pas la présomption de désistement à une cause déterminée du rejet de la demande, mais à son rejet en général; que, dès lors, même dans le cas où, faute d'objet, l'arrêt interlocutoire a rejeté la demande de suspension, le législateur a voulu contraindre la partie requérante à vérifier s'il se justifiait d'encore de poursuivre l'instance; qu'en conséquence, en vertu de l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'État, il existe, également dans les circonstances de l'espèce, une présomption de désistement d'instance en ce qui concerne la partie requérante,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-six janvier 1900 nonante-neuf, par :

MM.	J. BAERT,	président de chambre f.f.,
		conseiller d'État,
M.	W. GEURTS,	greffier assumé.

Le greffier,

W. GEURTS

Le président,

J. BAERT

**TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.**